

écussons de ces sociétés qui n'étaient, en définitive, qu'usufruitières.

On sait que le décret du 25 vendémiaire an 9 (16 octobre 1800) *ordonna* qu'un lycée serait établi dans les bâtiments du grand collège où il se trouve encore malgré une installation insuffisante à tous les points de vue.

Est-ce que l'administration municipale ne songera pas un jour à revendiquer un édifice dont ses prédécesseurs ont constamment fait constater minutieusement la possession, afin d'y établir plus à leur aise les établissements généraux d'instruction publique qui sont paralysés dans leur essor faute de locaux suffisants (205)?

Puisque cet édifice a été construit pour l'enseignement municipal et *gratuit* pourquoi y laisser un établissement d'instruction générale et *payant*? Nous comprenons dans une certaine mesure qu'au début du siècle, lorsqu'il s'agissait de reconstituer l'instruction publique, un décret ait *imposé* le don du local aux villes qui voulaient avoir des lycées; cela s'explique encore dans les villes de troisième ordre.

Cet état de choses n'a plus raison d'exister à Lyon et le décret devrait être rapporté pour toutes les villes où un lycée n'est pas une source d'activité et de revenus pour le commerce local.

Cette propriété du collège a toujours été l'objet des préoccupations du corps consulaire.

La présentation du cierge (dont nous avons parlé à trois reprises) et qui se faisait encore par les Oratoriens la veille de la Révolution, le 5 juin 1790, en est la preuve pour les

(205) Voir ce que nous avons proposé à cet égard sur l'enseignement des beaux arts au point de vue de l'industrie lyonnaise, pages 111 et 112.